

Présentation sur le contrôle des circulaires

Consultation publique organisée par la  
Commission sur l'eau, l'environnement,  
le développement durable et les grands lacs

par Alexis Dagenais Everell

12 novembre 2019

# Banque d'information

Catégories ▼

Recherche

Vous êtes dans : [Entreprise](#) > [Permis](#)

Dernière mise à jour : 29 janvier 2012

## Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension – Distribution d'articles publicitaires

Par le biais du Règlement sur la propreté et le civisme, l'arrondissement vise à réduire la distribution de tous les types de circulaires conçus à des fins commerciales sur la propriété privée. Il ne concerne pas la distribution de journaux.

Le citoyen indique par un autocollant réglementaire, fourni gratuitement par l'arrondissement, qu'il ne veut pas recevoir d'articles publicitaires. L'autocollant est apposé sur le lieu de réception des articles publicitaires (la boîte aux lettres ou la porte, généralement).

### Article publicitaire

Article publicitaire, selon le règlement : « un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame ».

### Accès direct

- Information complémentaire
- Cadre légal
- Pour plus d'information

## Information complémentaire

### Postes Canada

Postes Canada respecte tout avis visible et lisible apposé sur la boîte aux lettres ou, dans le cas des consommateurs qui utilisent des boîtes postales communautaires et multiples ou les cases postales, à l'intérieur de la porte de leur compartiment.

Les seules exceptions à cette politique sont les envois d'Élections Canada, des directeurs généraux des élections dans les provinces, de la Chambre des communes et les journaux communautaires.

Postes Canada, service à la clientèle : 1 800 267-1177.

### Journal hebdomadaire

Un journal hebdomadaire gratuit est souvent distribué avec les circulaires. Pour continuer de le recevoir à part, appeler Transcontinental, au 514 331-1722.

### Distributeur

Le distributeur détenant un certificat d'occupation valide pour la ville de Montréal peut distribuer des articles sur le territoire sans frais supplémentaires.

## Cadre légal

### Réglementation d'arrondissement

[Règlement sur la propreté et le civisme \(RCA08-14005\)](#)

### Réglementation municipale

[Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis \(C-3.2\)](#)



## **Respect du règlement**

Communiquer avec le distributeur ou l'annonceur, par écrit de préférence.

## **Horaire**

La distribution est autorisée entre 7 h et 22 h.

## **Tarifification**

Autocollant : gratuit

## **Information complémentaire**

Le citoyen indique par un autocollant réglementaire, disponible au bureau Accès Montréal, qu'il ne veut pas recevoir d'articles publicitaires. L'autocollant est apposé sur le lieu de réception des articles publicitaires (la boîte aux lettres ou la porte, généralement).

### **Article publicitaire**

Sont considérés des articles publicitaires : dépliants, circulaires, brochures, prospectus, feuillets, cartes de visite, ou tout article semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame, à l'exception du matériel électoral.

### **Publicité sur les automobiles**

En vertu du règlement RCA-65, il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

### **Distributeur**

Le distributeur de l'extérieur de Montréal doit détenir un permis d'entrepreneur sans place d'affaires, voir [Ville-Marie Permis – permis spéciaux \(permis personnels ou pour les entrepreneurs sans place d'affaire à Montréal\)](#).

### **Autocollant interdisant les articles publicitaires**

Un autocollant peut être remis au citoyen, sur présentation d'une preuve d'adresse ou d'un compte de taxes.

Immeuble locatif qui compte plusieurs adresses :

un autocollant doit être apposé sur **chacune** des boîtes postales (l'autocollant apposé à la porte de l'immeuble n'est valable que pour l'entrée).

Immeuble en copropriété nécessitant plus d'un autocollant :

un des propriétaires, mandaté par son Association de copropriétaires, doit se rendre au bureau Accès Montréal et présenter une lettre signée par le président de l'association indiquant le nombre d'autocollants voulus, les adresses de chacune des unités de condos, ainsi que le numéro de la résolution.



## Cadre légal

### Réglementation d'arrondissement

[Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égal](#)

[Règlement sur la propreté \(RCA-65\)](#)

## Pour plus d'information

**Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie**

**Renseignements**

**Bureau Accès Montréal**

27 février 2018 - 15 h 42

Montréal 

## Cadre légal

### Réglementation d'arrondissement

[Règlement sur la propreté et le civisme \(RCA08-14005\)](#)

### Réglementation municipale

[Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis \(C-3.2\)](#)

## Pour plus d'information

**Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension**

Division des permis et de l'inspection

405, avenue Ogilvy, bureau 111

Montréal (Québec) H3N 1M3

Téléphone : 514 868-3509

### Heures d'accueil

Lundi à vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

### Renseignements

**Bureau Accès Montréal**

Montréal 



# RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

[Recherche de règlements](#) > Résultats

 **Version imprimable**

[\[Nouvelle recherche\]](#)

## Aide en ligne

- > [Comprendre les règlements](#)
- > [Guide d'utilisation](#)
- > [La recherche par mots-clés](#)
- > [Sécurité et confidentialité](#)
- > [Service à la clientèle](#)

## Résultats de recherche



Aucun règlement n'a été trouvé



**30.** Sous réserve de l'article 29, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :

1° dans une boîte ou une fente à lettres;

2° dans un récipient prévu à cet effet;

3° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

4° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1 à 3;

5° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

**31.** Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

**32.** Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

## CHAPITRE VI DISPOSITION PÉNALE

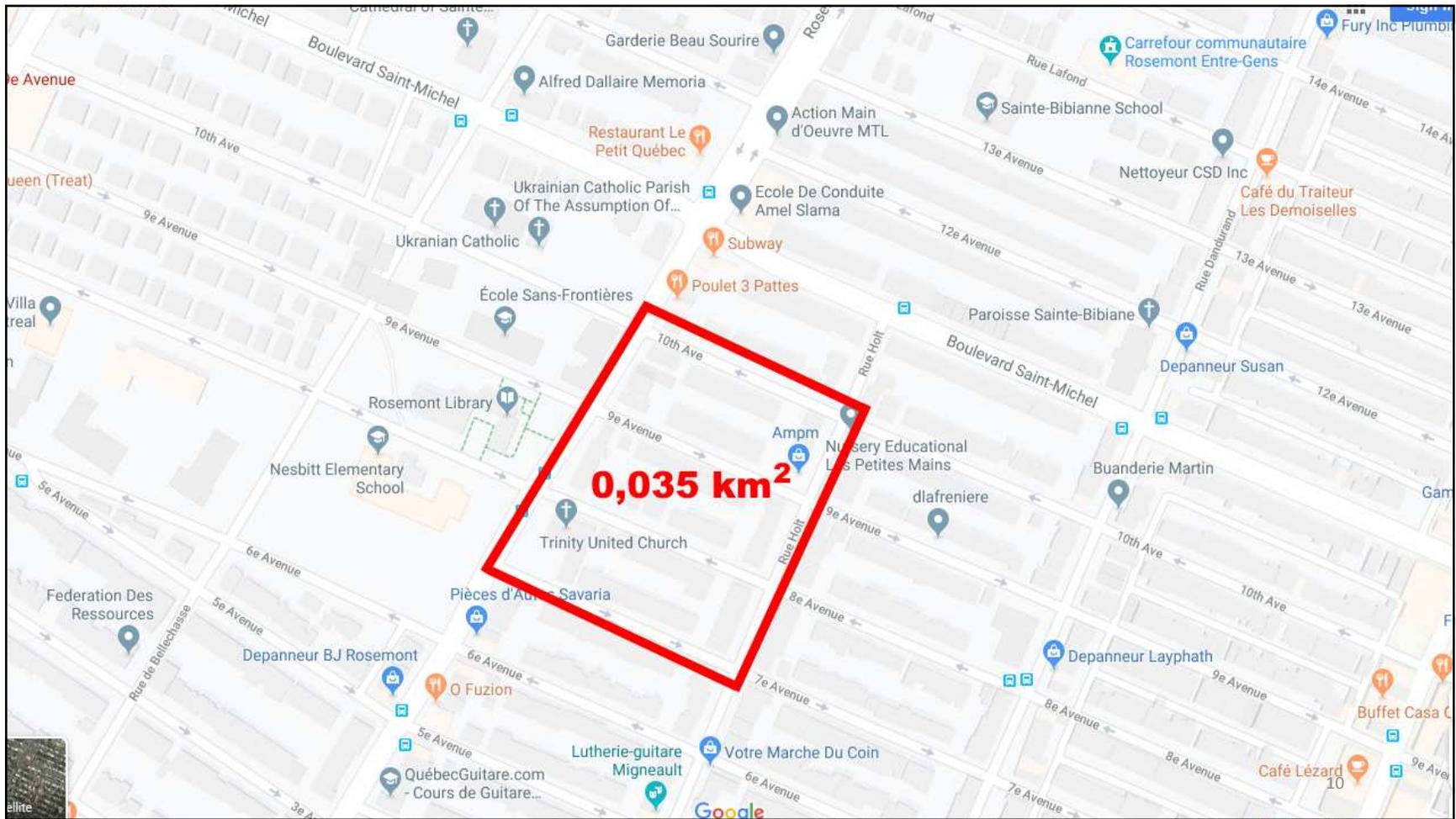
**37.** Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.



0,035 km<sup>2</sup>

































































**BILAN:**  
**53 infractions**  
**sur 3 pâtés de maisons**

... pendant les consultations où les partisans  
des circulaires essaient de convaincre  
les autorités que le système actuel fonctionne.





SOIN  
ROUTINES DE  
PRODUITS DE PRO  
ASTUCES DE PRO

## **La Ville doit :**

- **diffuser l'information**
- **appliquer les amendes  
prévues**

**53 infractions dans 0,035 km<sup>2</sup>**  
=  
**554 228 infractions à Montréal par semaine**  
=  
**28 819 908 infractions à Montréal par année**  
=  
**115 279 632 000 \$** en amendes par année

**montant recueilli jusqu'ici : 0 \$**